

**Au nom de Dieu le Miséricordieux**  
**Département criminelle**  
**Cour Suprême d'Etat de Kordofan**

Devant :

Messieurs :

Abdul Rahim Abdulwahab Al-Touhami	Président
Hassan Ahmad Amr	Membre
Adam Ismael Adam	Membre

Procès : Hani Moussa Salem et d'autres

Numéro : M A/D W K/F G/11/2015

Le jugement :

Premier avis :

Le 31/10/2014, devant le tribunal criminel de Abyad, les accusés Hani Moussa Salem et d'autres se sont arrêtés pour répondre à la demande selon les articles 78 pour l'année 1991 en plus des matériaux 12/175/149 de 1991. Le 27 septembre, après neuf heures, ils étaient en état d'ébriété. Ils ont intercepté le plaignant lors d'une nuit sombre à l'extérieur de la ville entre Al-Abyad et Taket. Le plaignant était accompagné d'une femme et ils ont réussi à la menacer. Ils ont pris de l'argent et un téléphone portable aussi qu'ils ont tenté de violer la femme.

Le tribunal a entendu l'affaire pénale et interrogé les accusés. Les accusés ont admis qu'ils étaient ivres, mais ils ne sont pas coupables de complicité de pillage ou de tentative de viol, et ils n'ont pas aucune preuve.

Le 5 novembre 2014, le tribunal les a condamnés d'accusations antérieures. Ils étaient passibles des sanctions suivantes :

- 1 - battre du fouet 40 fois conformément à l'article 78 de 1991
- 2- Une prison de huit ans selon l'article 21/105 de 1991 à partir de 28/9/2014
- 3- La peine de cinq ans de prison selon l'article 20/149 de 1991 s'applique successivement
- 4- Remis des téléphones à leurs propriétaires et détruit le reste des objets exposés.

Conformément à une demande de la défense de l'accusé, la Chambre d'appel du Nord-Kordofan a été rendue sous le numéro M A S/W CH K/examen/903 de l'année 2014 en 18/12/2014 en appuyant la condamnation et réduire la peine pour devenir comme suit :

- 1- Réduire la peine sous les articles 21/175 pour devenir 6 mois

- 2- Réduire la peine sous les articles 21/149 1991 pour devenir 6 mois s'applique successivement

Cette décision n'a pas reçu cette satisfaction, L'avocat Najwa Osman Ali a déposé une demande d'examiner le 17 janvier 2007 pour intervenir et mettre les choses en perspective.

Depuis la date de l'acte d'accusation qui était le 31 décembre 2014 et que cette demande a été déposée en 7 janvier 2014 dans le délai impart, il est correct d'intervenir dans l'examen des documents pour confirmer la validité des textes conformément aux dispositions de l'article 188 de la procédure pénale de 1991.

Le demandeur a invoqué les raisons suivantes :

- 1- La cour d'appel a confirmé la condamnation mais a modifié la peine
- 2- L'accusé a agressé le plaignant, l'a frappé, déchiré ses vêtements et saisi son téléphone portable et celui du témoin.
- 3- Il n'y a aucune base pour la commutation.
- 4- Il est nécessaire d'annuler le jugement d'appel en ce qui concerne la peine et de rétablir le jugement du tribunal du sujet.

Le 18 janvier, l'avocat Abdulwahab Mohammed al Hassan Idris a engagé une enquête pénale au nom des condamnés, ce qui a entraîné l'annulation de la déclaration de culpabilité et du châtiment pour motif injustifié.

La demande étant une demande d'examen, nous allons donc intervenir dans le cadre de la procédure pénale au titre de l'article 188 de 1991 pour valider l'application des textes.

Le 31 décembre 2014, le plaignant a été informé du jugement définitif et, en janvier 2014, sa demande avait été introduite au moment de l'entrée dans le système conformément à la procédure pénale au titre de l'article 184 de 1991 et avait donc été acceptée.

À la demande de la défense :

- 1- Le cas de l'accusation ne fait aucun doute, et sa souveraineté se réfère à ce que le fils de Kedama a confirmé au paragraphe 842 de la partie X de la chanteuse "d'accepter le témoignage de l'opposant et non de le défendre lui-même".
- 2- L'enregistrement d'une reconnaissance judiciaire contrevient collectivement à l'article 21 de 1993 et à la procédure pénale au titre de l'article 60 de 1991.
- 3- La Cour d'appel n'a pas attribué d'actions spécifiques ni le rôle de chaque accusé.
- 4- Ce qui s'est passé dans la scène est une chose naturelle au milieu de cette société. Lorsqu'un groupe de jeunes hommes est surpris par un homme et une femme dans des circonstances suspectes.
- 5- Ce point concerne l'existence ou non de l'exactitude des preuves reçues contre l'accusé.

Cependant, un résumé de ces faits :

Le 27 septembre 2014 vers 22 heures, Kabbashi Ahmad Mohammed a déclaré qu'il se déplaçait de la région d'Al-Jalabiyah vers la ville d'Al-Abyad. Sa voiture a été perturbée le long de la route

et accompagnée du témoin Khadija Sulaiman Ibrahim. Lorsqu'ils ont atteint la crique de séparation entre Al-Abyad et les évacués, les six accusés les ont rencontrés, les ont intimidés, frappés, ont réussi à prendre leurs téléphones portables et leur argent et ont tenté de violer le témoin.

Être le cas devant les organes judiciaires plus tard.

- Examiner le dossier préliminaire et les dispositions de la Chambre d'appel et les requêtes présentées.
- L'agression sexuelle par les accusés sur les victimes a été prouvée et il y a eu des violences et des preuves de ce vêtement qui s'est déchiré.
- Les mobiles des victimes et un montant en espèces ont été prouvés par les auteurs.
- Il est prouvé que le véhicule de plaignant a été perturbé et c'est pourquoi il l'a laissée. Le témoin a accompagné par la fille de son frère.
- L'avocat de la défense convient que l'enregistrement des aveux d'une manière collective constitue une violation devant les tribunaux pénaux.
- La défense a déclaré que les accusés avaient trouvé les victimes dans une position non naturelle sous un arbre et que c'est ce qu'ils devaient faire. Mais ceci est faux pour les raisons suivantes :
  - 1- La fille est sa nièce
  - 2- Les auteurs ont commis une infraction légale, ce qui indique qu'ils auraient pu les amener à la police ou avoir agi pour ouvrir une communication et prouver l'infraction.
  - 3- La défense n'accepte pas l'ignorance de la loi en contrepartie de la commission du crime
  - 4- Les pièces à conviction ont été trouvées en possession de l'accusé.
  - 5- À la suite de la violence, les vêtements des victimes ont été déchirés.
  - 6- Il a été prouvé que la fuite des auteurs se faisait en criant. La validité de la condamnation n'est pas contestée.

Dans une affaire antérieure entre le gouvernement du Soudan

Contre

Omar Gryou Othman

MA/MK/154/1977

S168

JOURNAL 1977

Lorsqu'il commet l'infraction pour plus d'une infraction, le tribunal doit inculper autant de crimes que les crimes commis, discuter des éléments de chaque crime séparément et imposer une peine, la peine la plus sévère.

Je crois qu'une seule accusation globale en vertu de l'article 145 de la procédure pénale de 1991 peut être imposée à la Cour pour expliquer l'accusation d'une manière comprise par l'accusé et la prouver à la lumière de l'accusation.

Si cela est prouvé, une peine est appliquée, qui est la plus sévère. En vertu de l'article 40 du Code pénal de 1991, lorsque l'acte constitue plus d'une infraction, les sanctions se chevauchent et la sanction la plus sévère est appliquée.

Depuis que les faits de cette communication sont devenus clairs et qu'il existe un lien, il est clair que les auteurs ont commis les actes qui leur sont imputés et qui ont été prouvés devant la justice. C'est ce que le précédent cas a exprimé entre le gouvernement du Soudan

Contre

Idriss Ali Bilal

MA/MK/145/1978

Page 384

JOURNAL 1978

Si mes collègues sont d'accord, je vois ce qui suit :

- 1- Supporter la condamnation
- 2- Annuler la peine de tribunaux antérieurs
- 3- Maintenir les accusés en détention
- 4- Rendez le procès-verbal devant le tribunal de première instance pour agir selon le mémo.

Hassan Ahmad Amr

Juge de cour suprême

24/1/2014

Deuxième avis :

Après avoir examiné le dossier, j'accepte la validité des déclarations de culpabilité en vertu des articles 78, 21/175 KG de 1991. Je suis également d'accord avec la validité des sanctions en vertu de l'article 78KG de 1991. Je vois ce qui suit :

- 1- Le Tribunal de première instance a adopté la peine prévue à l'article 175 KG de 1988 et a outrepassé la loi parce que la peine est un emprisonnement maximal de trois ans, en plus de toute autre peine prescrite pour les conséquences des actes commis par les auteurs.
- 2- La Cour d'appel a réduit la peine au point de négliger. Cela contrevient aux dispositions de l'article 39 du Code pénal de 1991, qui définit les règles applicables à la condamnation à une peine correspondant à l'âge des accusés, qui ont tous entre trente et quarante ans. La plupart d'entre eux buvaient de l'alcool et passaient une nuit pour couvrir leur crime.

Une bande de six hommes face à un homme et une femme. Ceci est contraire à la virilité et est un outsider sur cette région et doit être rencontré avec dissuasion. Par l'application de la peine minimale pour un tel crime, qui n'est motivé que par la corruption et le mépris de l'honneur et de l'argent des gens.

- 3- L'article 20 du Code pénal de 1991 dispose que quiconque commet une infraction punissable d'une peine pouvant aller jusqu'à la moitié de la peine maximale prescrite est puni. Si l'acte constitutif constitue une infraction distincte, le contrevenant est puni de la peine prescrite. En effet, il a été prouvé que la victime de Malawat, Khadija Sulaiman Ibrahim, avait déchiré ses vêtements et exposé ses cheveux pour tenter de les amener à l'adultère par la contrainte, est un délit en vertu de l'article 151/2 KG de 1991. Les actes offensants ne sont pas le consentement de la victime et la peine de battre par le fouet ne doit pas dépasser 80 fois. Il peut également être puni d'un emprisonnement maximal de deux ans ou d'une amende.

Pour tout ce qui précède, j'estime que, dans le cas de l'approbation du troisième collègue, notre décision est la suivante :

- 1- Supporter la condamnation sous l'article 78 KG de 1991
- 2- Supporter la condamnation sous l'article 21/175 KG de 1991 et annuler la peine. Rendez le procès-verbal devant le tribunal de première instance pour agir selon le mémo.
- 3- Modifier la condamnation pour qu'elle soit conforme à l'article 21/151/2 KG DE 1991 au lieu de l'article 20/149 KG DE 1991, abolir la peine de prison et restituer les papiers au tribunal sous réserve de l'imposition de la peine prévue dans cette disposition.
- 4- Les accusés restent en prison en attendant son procès.

Adam Ismael Adam

Juge de cour suprême

25/1/2015

Troisième avis :

Après la révision, je n'ai pas trouvé qu'il y avait une grande différence entre l'avis rendu par mon deuxième collègue et l'avis du premier collègue. Cependant, après avoir examiné les éléments de preuve présentés, je me trouve enclin à accepter le deuxième avis avec mes respects l'opinion de mon autre collègue. La condamnation des personnes condamnées en vertu des articles 78/21/175 du Code pénal est sans équivoque. Ce qu'ils ont commis contre la victime entraîne leur condamnation en vertu des articles 21/151 du Code pénal.

Abdul Rahim Abdulwahab Al-Touhami

Juge de cour suprême

4/2/2015

Le jugement final :

- 1- Supporter la condamnation sous l'article 78 KG de code pénal.
- 2- Supporter la condamnation sous l'article 21/175 KG de code pénal et annuler la peine. Rendez le procès-verbal devant le tribunal de première instance pour agir selon le mémo.
- 3- Modifier la condamnation pour qu'elle soit conforme à l'article 21/151/2 KG de la loi pénale et annuler.
- 4- restituer les papiers au tribunal sous réserve de l'imposition de la peine prévue dans cette disposition en vertu des articles 21/175 et 21/151.

Abdul Rahim Abdulwahab Al-Touhami

Juge de cour suprême et Chef du département

3/2/2015